



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/L.573

6 décembre 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOI

Treizième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 36 c) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES  
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Questions générales relatives à la communication et à l'examen  
des renseignements

Projet de résolution adopté par la Quatrième Commission  
à sa 832ème séance, le 5 décembre 1958

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a estimé qu'elle avait compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Notant que des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé des avis divergents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et notamment quant à l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 334 (IV), exprime son avis sur les principes qui sont à la base de l'énumération des territoires au sujet desquels l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte impose l'obligation de communiquer des renseignements,

1. Invite le Secrétaire général à établir un résumé des avis exprimés dans les réponses des Etats Membres aux notes du Secrétaire général relatives à la communication des renseignements, au cours des débats pertinents qui ont eu lieu aux séances plénières de l'Assemblée générale ou dans les Commissions et Comités intéressés, et dans les études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte;

2. Décide de saisir le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes du résumé du Secrétaire général pour que, lors de sa prochaine session ordinaire, il l'étudie, l'analyse et formule des conclusions sur la question, et fasse rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

-----